

Recueil d'Annales 2023 - 2024

Licence 2

Semestre 2

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

Sommaire

Anglais.....	3
Relations Internationales	7
Histoire du droit privé.....	9
Finances publiques	11
Droit de la responsabilité civile.....	16
Droit de l'Union Européenne	22
Droit administratif	24



Université de Bretagne Occidentale

Faculté
de Droit, Économie,
Gestion & AES

L2 droit - Année universitaire 2023-4 - Semestre 4 –
Session 2

Epreuve d'anglais

NAME: _____

DO NOT OPEN THIS BOOKLET UNTIL YOU ARE TOLD TO DO SO

Short essay (280-300 words)

/20

First identify and describe this document. Then give your interpretation of the document. Your interpretation should be at least 2/3 of your essay.

Back up your interpretation with all relevant information mentioned in class.



Vocab. A cliff = une falaise



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

RELATIONS INTERNATIONALES :

Durée : 1h

Semestre : Semestre 4

Session : 1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

Enseignantes :

M. LEMEY – Brest

V.LABROT - Quimper

■ Sans document

RELATIONS INTERNATIONALES

Traitez les deux sujets suivants (page recto/verso):

I. Questions de connaissance (6 points – 2 points par question)

Répondez en quelques lignes (3-4 lignes maximum) à trois des quatre questions suivantes :

1. Qu'entend-on par « anarchie des relations internationales » ?
2. Pourquoi utilise-t-on le qualificatif « westphalien » en relations internationales ?
3. A quoi fait-on référence lorsque l'on évoque l'existence de conflits asymétriques ?
4. Résumez la pensée du courant réaliste en relations internationales.

Tournez la page SVP

II. Question de réflexion (14 points)

En vous appuyant sur ce qui a été vu en cours, vos lectures ainsi que votre culture personnelle répondez de manière organisée et synthétique (2 pages maximum) à la question de réflexion suivante :

Comment évalueriez-vous le rôle des juridictions internationales dans la régulation des relations internationales ?

Université de Bretagne Occidentale

Épreuve : Histoire du droit privé

Année : 2023/2024

Professeur responsable : Philippe Pichot

Diplôme : Licence

Session : 1

Semestre : 4

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Aucun

L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.

Question 1 : Quelles sont les fonctions du droit pénal ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 2 : Quelles sont les règles pénales contenues dans l'Ancien Testament ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

FINANCES PUBLIQUES :**Durée** : 1h2^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 4**Nom de l'enseignant** : Marie Lemey**Session** : 1 session

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

FINANCES PUBLIQUES

Ce sujet d'examen comporte deux parties, qui doivent toutes les deux être traitées.

I. Première partie : Questions à choix multiples (6 points)

Les réponses au QCM doivent être reportées sur la dernière feuille du sujet, en noircissant les cases correspondant aux bonnes réponses.

II. Deuxième partie : Questions à réponses courtes (14 points)

Finances publiques

Sujet d'examen – Session 1

Aucun document autorisé

I. Première partie – Questionnaire à choix multiple (6 points)

Pour chaque question, veuillez reporter vos réponses sur la dernière feuille du sujet.

1) Lors de l'examen du projet de loi de finances par les parlementaires :

- A. le texte est toujours examiné en priorité par l'Assemblée Nationale
- B. le texte discuté en séance publique est celui qui a été amendé par la Commission des finances
- C. le gouvernement peut faire usage autant de fois qu'il le voudra de l'article 49, al. 3 de la Constitution lors du vote dans les deux chambres
- D. le gouvernement ne peut faire usage de l'article 49, al. 3 qu'une fois seulement

2) L'ordonnance organique de 1959 :

- A. a été remplacée par la loi organique relative aux lois de finances de 2001
- B. mettait en place une gestion publique orientée selon une logique de « résultats »
- C. mettait en place une gestion publique orientée selon une logique de « moyens »
- D. n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel

3) Le principe d'annualité budgétaire :

- A. a connu de nombreuses transgressions par la pratique du « douzième provisoire »
- B. est lié au fait que l'autorisation budgétaire n'est que temporaire
- C. est tombé en désuétude, en raison des multiples dérogations qu'il connaissait
- D. est appliqué avec une certaine souplesse pour ce qui concerne les budgets locaux

4) La loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes :

- A. doit obligatoirement être adoptée avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exercice budgétaire
- B. est adoptée selon la même procédure que celle prévue pour les lois de finances initiales
- C. est adoptée selon la procédure législative ordinaire
- D. ne fait l'objet que d'un intérêt limité de la part des parlementaires

5) Les lois de financement de la Sécurité sociale :

- A. ont pour objet d'autoriser la perception de recettes par les organismes de Sécurité sociale
- B. donnent au Parlement un droit de regard sur l'équilibre financier de la Sécurité sociale
- C. sont adoptées selon la procédure législative ordinaire
- D. doivent établir un objectif de dépenses pour les organismes de Sécurité sociale

6) En vertu de l'art. 40 de la Constitution, les parlementaires voient leur droit d'amendement limité. Cette limitation se traduit de la manière suivante :

- A. ils ont interdiction d'aggraver les ressources publiques en créant de nouvelles taxes
- B. ils ont interdiction de proposer tout amendement qui aurait une incidence financière
- C. ils peuvent majorer les crédits de certains programmes, à condition de ne pas augmenter le montant global de la mission
- D. ils ont interdiction de proposer un amendement qui viendrait réduire les charges publiques

7) Le budget des collectivités territoriales :

- A. doit être voté selon un équilibre économique et financier
- B. doit être voté en équilibre réel et sincère
- C. doit obligatoirement être adopté avant le début du nouvel exercice budgétaire
- D. fait l'objet d'une approbation préalable par l'autorité préfectorale

8) Le principe de spécialité budgétaire :

- A. ne concerne que les dépenses publiques
- B. ne concerne que les recettes publiques
- C. connaît des dérogations, par la pratique des virements ou transferts de crédits
- D. connaît des dérogations, par la pratique des « budgets annexes » et des « comptes spéciaux »

9) La Mission d'évaluation et de contrôle :

- A. est un organe ayant vocation à contrôler le travail de la commission des finances
- B. est un organe ayant vocation à assurer des activités de contrôle en matière budgétaire
- C. présente la particularité d'être uniquement composée de parlementaires d'opposition
- D. a été dissoute par la LOLF de 2001

10) En 1997, les États de la zone euro se dotent d'un « Pacte de stabilité et de croissance ». Cet instrument :

- A. n'est jamais entré en vigueur, en raison d'une absence de volonté politique des États membres
- B. a été modifié car il n'imposait pas une discipline budgétaire suffisamment contraignante
- C. prévoit la mise en œuvre d'un volet répressif si le déficit public des États excède 3% du PIB
- D. prévoit la mise en œuvre d'un volet répressif si la dette publique des États excède 3% du PIB

11) Qui est l'actuel ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- A. Roland Lescure
- B. Thomas Cazenave
- C. Olivier Dussopt
- D. Bruno Le Maire

12) Parmi les impôts suivants, le(s)quel(s) constitue(nt) une fiscalité indirecte :

- A. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- B. la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- C. la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
- D. la taxe d'habitation

II. Deuxième partie – Questions à réponses courtes (14 points)

Répondez sur votre copie à toutes les questions suivantes.

- 1) En quoi les commissions des finances jouent-elles un rôle dans le contrôle de l'exécution budgétaire ? **(6 points)**
- 2) La LOLF de 2001 a mis en place une nouvelle nomenclature budgétaire. De quoi s'agit-il ? Quels changements cette nomenclature a-t-elle apporté ? **(6 points)**
- 3) Devant quelle juridiction étaient jugés les ordonnateurs avant le 1^{er} janvier 2023 ? **(1 point)**
- 4) Que sont les « cavaliers sociaux » ? **(1 point)**
- 5) **Bonus** : Qui occupe actuellement les fonctions de Premier Président de la Cour des comptes ? **(1 point)**

N° étudiant : _____

Questionnaire à choix multiple – Formulaire de réponse

Noircir la ou les bonne(s) réponse(s). Pensez à insérer la feuille de réponses dans votre copie avant de la rendre.

1) Question 1.

- A.
- B.
- C.
- D.

2) Question 2.

- A.
- B.
- C.
- D.

3) Question 3.

- A.
- B.
- C.
- D.

4) Question 4.

- A.
- B.
- C.
- D.

5) Question 5.

- A.
- B.
- C.
- D.

6) Question 6.

- A.
- B.
- C.
- D.

7) Question 7.

- A.
- B.
- C.
- D.

8) Question 8.

- A.
- B.
- C.
- D.

9) Question 9.

- A.
- B.
- C.
- D.

10) Question 10.

- A.
- B.
- C.
- D.

11) Question 11.

- A.
- B.
- C.
- D.

12) Question 12.

- A.
- B.
- C.
- D.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE**Durée** : 3 h2^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 4**Arnaud MONTAS****Session** : 1^{ère} session

Document autorisé : Code civil non annoté

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Vous traiterez, au choix, l'un des trois sujets suivants :

1/ Dissertation : Le droit de la responsabilité civile est-il trop favorable aux victimes ?

2/ Commentaire d'arrêt :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 15 NOVEMBRE 2023

Mme [Y] [Z], domiciliée [Adresse 3], a formé le pourvoi n° A 22-21.179 contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2022 par la cour d'appel de Versailles (3^e chambre), dans le litige l'opposant :

1° à la société les laboratoires Servier, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège est [Adresse 2],

2° à Caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 4] (CPAM), dont le siège est [Adresse 1],

défenderesses à la cassation.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juillet 2022), Mme [Y] [Z] à laquelle a été prescrit du Mediator de 2007 à 2009, a présenté des lésions cardiaques. Le 7 octobre 2011, elle a saisi le collège d'experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) qui,

par un avis du 24 avril 2014, a retenu que son dommage était imputable à ce médicament. Par lettres du 17 juillet et 20 novembre 2014, la société les laboratoires Servier, producteur du Mediator (le producteur), a adressé à Mme [Z] des offres d'indemnisation qu'elle a refusées.

2. Les 7 et 8 juillet 2020, Mme [Z] a assigné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux le producteur qui a opposé la prescription. Elle a mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie qui a sollicité le remboursement de ses débours. Elle a, ensuite, fondé son action sur l'article 1240 du code civil.

Examen du moyen. Sur le moyen pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. Madame [Z] fait grief à l'arrêt de dire que son action, initialement fondée sur les articles 1245 et suivants du code civil, ne saurait être poursuivie sur le fondement de l'article 1240 du même code et de la déclarer irrecevable comme prescrite alors « que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pourvu que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, tels la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'exposant les prétentions de Madame [Z], les juges du fond ont constaté que le reproche qu'elle adressait aux laboratoires Servier portait sur la carence dolosive du producteur qui, bien que connaissant la dangerosité du Médiator, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation et avait délibérément maintenu ce produit en circulation ; qu'il en résulte que Madame [Z] se prévalait, devant les juges du fond, d'une faute distincte du simple défaut de sécurité du produit ; qu'en jugeant cependant que tel n'était pas le cas pour lui fermer la voie de la responsabilité pour faute et retenir l'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont, dès lors, violé les articles 1245-17, anciennement 1386-18, et 1240, anciennement 1382, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1386-18 et 1382, devenus 1245-17 et 1240, du code civil :

4. Aux termes du premier de ces textes, transposant l'article 13 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, instaurant une responsabilité de plein droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

5. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, 25 avril 2002, Gonsalès-Sanchez, aff. C-183/00, point 31).

6. Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

7. Pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'une part, que l'assignation a été délivrée le 7 juillet 2020, plus de trois ans après la connaissance du dommage acquise à la date de l'avis de l'ONIAM du 24 avril 2014, d'autre part, que la faute reprochée au laboratoire, prise d'un manquement au devoir de vigilance et de surveillance du fait de la commercialisation d'un produit dont il connaissait les risques ou de l'absence de retrait du produit du marché français contrairement à d'autres pays européens, n'est pas distincte du défaut de sécurité du produit, de sorte que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

3/ Cas pratiques (vous traiterez les deux cas pratiques) :

Premier cas pratique :

Monsieur Firefox, navigateur expérimenté, emmène sa famille faire une promenade en voilier, qu'il loue à la société « *Hissez haut* ». Son chien ne supportant pas de naviguer, il l'attache à un arbre sur le port.

En mer, il laisse la barre à son fils de seize ans ; à ce moment-là, la bôme du voilier vient blesser à la tête l'épouse de Monsieur Firefox.

Monsieur Firefox, ramène donc sa famille au port, pour constater que son chien a rongé sa laisse, s'est échappé et est allé mordre un enfant qui jouait non loin.

Quid juris ?

Second cas pratique :

Charles, âgé de 18 ans, a été heurté par un véhicule automobile conduit par Mme Dupont alors qu'il se déplaçait sur une planche à roulettes sur une voie de circulation. Il est décédé le jour de l'accident.

Au moment des faits, Charles évoluait sur sa planche à roulettes à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démuné de tout système de freinage ou d'équipement de protection. Par ailleurs, il s'était élancé sur la voie de circulation sans égard pour la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue, ni pour le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression.

Les parents de la victime assignent en justice Mme Dupont, conductrice du véhicule, en indemnisation de leur préjudice.

Quid juris ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE**Durée** : 3 h2^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 4**Laurène MAZEAU****Session** : 1^{ère} session

Sans document(s)

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Vous traiterez, au choix, l'un des trois sujets suivants :

1/ Dissertation : Le droit de la responsabilité civile est il trop favorable aux victimes ?

2/ Commentaire d'arrêt :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 15 NOVEMBRE 2023

Mme [Y] [Z], domiciliée [Adresse 3], a formé le pourvoi n° A 22-21.179 contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2022 par la cour d'appel de Versailles (3e chambre), dans le litige l'opposant :

1° à la société les laboratoires Servier, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège est [Adresse 2],

2° à Caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 4] (CPAM), dont le siège est [Adresse 1],

défenderesses à la cassation.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juillet 2022), Mme [Y] [Z] à laquelle a été prescrit du Mediator de 2007 à 2009, a présenté des lésions cardiaques. Le 7 octobre 2011, elle a saisi le collège d'experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) qui,

par un avis du 24 avril 2014, a retenu que son dommage était imputable à ce médicament. Par lettres du 17 juillet et 20 novembre 2014, la société les laboratoires Servier, producteur du Mediator (le producteur), a adressé à Mme [Z] des offres d'indemnisation qu'elle a refusées.

2. Les 7 et 8 juillet 2020, Mme [Z] a assigné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux le producteur qui a opposé la prescription. Elle a mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie qui a sollicité le remboursement de ses débours. Elle a, ensuite, fondé son action sur l'article 1240 du code civil.

Examen du moyen. Sur le moyen pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. Madame [Z] fait grief à l'arrêt de dire que son action, initialement fondée sur les articles 1245 et suivants du code civil, ne saurait être poursuivie sur le fondement de l'article 1240 du même code et de la déclarer irrecevable comme prescrite alors « que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pourvu que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, tels la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'exposant les prétentions de Madame [Z], les juges du fond ont constaté que le reproche qu'elle adressait aux laboratoires Servier portait sur la carence dolosive du producteur qui, bien que connaissant la dangerosité du Médiator, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation et avait délibérément maintenu ce produit en circulation ; qu'il en résulte que Madame [Z] se prévalait, devant les juges du fond, d'une faute distincte du simple défaut de sécurité du produit ; qu'en jugeant cependant que tel n'était pas le cas pour lui fermer la voie de la responsabilité pour faute et retenir l'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont, dès lors, violé les articles 1245-17, anciennement 1386-18, et 1240, anciennement 1382, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1386-18 et 1382, devenus 1245-17 et 1240, du code civil :

4. Aux termes du premier de ces textes, transposant l'article 13 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, instaurant une responsabilité de plein droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

5. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, 25 avril 2002, Gonsalès-Sanchez, aff. C-183/00, point 31).

6. Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

7. Pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'une part, que l'assignation a été délivrée le 7 juillet 2020, plus de trois ans après la connaissance du dommage acquise à la date de l'avis de l'ONIAM du 24 avril 2014, d'autre part, que la faute reprochée au laboratoire, prise d'un manquement au devoir de vigilance et de surveillance du fait de la commercialisation d'un produit dont il connaissait les risques ou de l'absence de retrait du produit du marché français contrairement à d'autres pays européens, n'est pas distincte du défaut de sécurité du produit, de sorte que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

3/ Cas pratiques (vous traiterez les deux cas pratiques) :

Premier cas pratique :

Monsieur Firefox, navigateur expérimenté, emmène sa famille faire une promenade en voilier, qu'il loue à la société « *Hissez haut* ». Son chien ne supportant pas de naviguer, il l'attache à un arbre sur le port.

En mer, il laisse la barre à son fils de seize ans ; à ce moment-là, la bôme du voilier vient blesser à la tête l'épouse de Monsieur Firefox.

Monsieur Firefox, ramène donc sa famille au port, pour constater que son chien a rongé sa laisse, s'est échappé et est allé mordre un enfant qui jouait non loin.

Quid juris ?

Second cas pratique :

Charles, âgé de 18 ans, a été heurté par un véhicule automobile conduit par Mme Dupont alors qu'il se déplaçait sur une planche à roulettes sur une voie de circulation. Il est décédé le jour de l'accident.

Au moment des faits, Charles évoluait sur sa planche à roulettes à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démuné de tout système de freinage ou d'équipement de protection. Par ailleurs, il s'était élancé sur la voie de circulation sans égard pour la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue, ni pour le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression.

Les parents de la victime assignent en justice Mme Dupont, conductrice du véhicule, en indemnisation de leur préjudice.

Quid juris ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT de l'UNION EUROPEENNE avec TD

Durée : 3 heures

Semestre : 4

Session : 1^{ère} session

2 pages

2^{ème} année Licence en Droit – Général
2^{ème} année Licence en Droit – Carrières
internationales

Enseignants :

Mme Gaëlle GUEGUEN-HALLOUET
Mme Catherine DUVAL
M. Péran PLOUHINEC
M. Jean-Pierre ADJIKPO

Document autorisé : aucun

DROIT de l'UNION EUROPEENNE avec TD

Vous traiterez, au choix, l'un des trois sujets suivants :

Sujet n°1 : Dissertation

Le principe de subsidiarité est-il un frein à l'action de l'Union européenne ?

Sujet n°2 : Commentaire de texte

Extrait de l'audition de M. Didier REYNDERS, Commissaire européen à la justice, au Sénat français, 7 décembre 2021

« La primauté vaut aussi à l'égard des dispositions constitutionnelles nationales, tout comme le caractère contraignant de la Cour de justice s'impose aux autorités nationales [...] en ce compris les cours suprêmes ou les cours constitutionnelles [...]. Sinon, nous travaillons à la carte : on peut à tout moment décider de s'éloigner de telle ou telle politique européenne, ce qui met en cause le principe même de l'Union, le principe de l'application uniforme du droit de l'UE sur tout le territoire et le principe de confiance entre les Etat membres. »

Sujet n° 3 : Spécial élections européennes

A l'aube des élections européennes, il vous est demandé de présenter à un auditoire d'étudiants de première année de droit les spécificités de l'ordre juridique européen.

Vous répondrez à ce sujet en utilisant la méthodologie de la dissertation telle qu'enseignée.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

Droit administratif**Durée** : 3h2^e année LICENCE Droit**Semestre** : 4**Nom de l'enseignant** : Alhama**Session** : 1^{ère} session

CRPA non annoté autorisé

Cas pratique**CONSIGNES**

Vous répondrez impérativement aux questions dans l'ordre, en respectant la numérotation indiquée ci-dessous (Question 1, Question 2, etc.), sans retenir votre propre numérotation et sans élaborer votre propre plan ni reformuler la question. Vous ne répondrez pas à plusieurs questions à la fois – chaque question doit être clairement distinguée dans votre copie.

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin de citer les textes et arrêts qui fondent vos réponses, lesquelles doivent être détaillées.

Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'entre elles.

Vous n'avez pas à exposer les évolutions du droit positif sur tel ou tel point – seul l'état actuel du droit importe.

Vous vous placerez à la date du jour pour résoudre le cas pratique.

Des points sont susceptibles d'être enlevés en raison du nombre ou de la gravité des fautes d'orthographe.

M. Petit a été victime d'un grave accident de voiture sur une route nationale très verglacée, que les services de l'État n'avaient pas salée depuis plusieurs jours. M. Jean, témoin de l'accident, a appelé les secours – en l'occurrence des agents du SDIS 29 – et leur a ensuite prêté main-forte en les aidant (sans que rien ne lui ait été demandé) à placer dans l'ambulance la civière sur laquelle M. Petit avait été attaché. Ce faisant, M. Jean a glissé et s'est fracturé le col du fémur.

En raison de très mauvaises conditions météorologiques, le trajet de l'ambulance transportant M. Petit a été plus long que prévu. Ce retard a été aggravé par l'erreur d'itinéraire commise par le conducteur de l'ambulance, M. Thomas, qui n'a pas pris la bonne sortie. Du fait de ces circonstances, l'hémorragie interne dont souffrait M. Petit n'a pu être prise en charge à temps et ce dernier est décédé des suites de son accident à l'hôpital.

Mme Durand était l'épouse de M. Petit depuis bientôt deux ans. Elle est naturellement très affectée par le décès brutal de son mari.

Question 1) M. Thomas est-il susceptible de voir sa responsabilité civile engagée devant le juge judiciaire par Mme Durand ? **(3 points)**

Question 2) Dans l'hypothèse où une action en responsabilité engagée par Mme Durand à l'encontre de l'administration devant le juge administratif venait à prospérer, de quels préjudices Mme Durand pourrait-elle demander indemnisation ? **(4 points)**

Question 3) Le SDIS 29 pourrait-il s'exonérer en tout ou partie de son éventuelle responsabilité à l'égard de Mme Durand en arguant des conditions météorologiques le jour de l'accident, ou de l'éventuelle imprudence de M. Petit ? **(2 points)**

Question 4) M. Jean a-t-il la qualité de collaborateur occasionnel du service public ? **(3 points)**

Question 5) Le SDIS 29 ne pourrait-il pas s'exonérer de son éventuelle responsabilité à l'égard de M. Jean, collaborateur occasionnel, en arguant soit de l'imprudence de ce dernier, soit de l'absence de salage de la route en cause par les services de l'État ? **(2 points)**

Question 6) Appartiendrait-il à Mme Durand de prouver que cette absence de salage est fautive dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre l'État ? **(1 point)**

Question 7) Dans l'hypothèse où le juge reconnaîtrait que cette absence de salage est constitutive d'une faute, la responsabilité pénale de l'État pourrait-elle être engagée pour homicide involontaire ? **(1 point)**

Madame Dupont souhaite inscrire sa fille à la crèche municipale de la ville de Roscoff, la commune oppose un refus à sa demande. La commune a en revanche accepté la demande de M. Grégoire d'inscrire son fils à la crèche en question.

Question 8) Mme Dupont avait-elle le droit d'être entendue avant que ce refus ne lui soit opposé ? **(1 point)**

Question 9) Dans quel délai Mme Dupont peut-elle demander au juge administratif d'annuler le refus en question ? **(1 point)**

Question 10) La ville peut-elle de sa propre initiative retirer l'acceptation donnée à M. Grégoire et, si oui, dans quel(s) délai(s) ? **(2 points)**